

AGRICAISSSE S.C.R.L.

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique
TVA BE 0403.256.714 - RPM Bruxelles

SUPPLEMENT du 25/02/2014 au prospectus relatif à l'offre publique de parts sociales du 27/06/2013

AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

Investir dans des actions, comme les parts sociales d'AGRICAISSSE, comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.

Eu égard au fait qu'AGRICAISSSE fait partie de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole (voir prospectus point 4.1. et 4.6.1.), le détenteur de parts coopératives investit indirectement dans les activités de cette Fédération et supporte donc les risques associés à ces activités.

Eu égard aux discussions en cours entre les actionnaires ainsi qu'aux modifications possibles dans la structure de l'actionnariat de la SA Crelan qui pourraient entraîner un doublement de la participation d'Agricaisse dans la SA Crelan, ceci peut être considéré comme un risque potentiel complémentaire propre à l'émetteur. Des modifications dans la structure du capital pourraient indirectement avoir une influence sur le dividende coopératif qui est distribué aux coopérateurs ainsi que sur la valeur de remboursement des parts. Dans l'hypothèse où les Caisse coopératives deviendrait l'actionnaire de référence, la structure coopérative en serait encore renforcée, permettant aux actionnaires-coopérateurs d'avoir encore plus d'impact sur la stratégie de la SA Crelan et les intérêts des coopérateurs.

Avant de souscrire aux parts sociales, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie I (Résumé), page 5, et Partie II (Facteurs de risques), page 7 à 42).

Le présent Supplément a été approuvé par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 25/02/2014 conformément à l'article 34 de la Loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Il est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique de parts sociales de la S.C.R.L. AGRICAISSE approuvé en date du 27/06/2013 par la FSMA.

L'approbation de la FSMA ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles dans les agences CRELAN et sur le site Internet www.crelan.be. Ils n'existent qu'en langue française.

Ce Supplément a pour objet d'informer l'investisseur que, lors de sa réunion du 17/12/2013, le Conseil d'Administration de la S.C.R.L. AGRICAISSE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 4 des statuts, a décidé d'augmenter le montant maximum de parts sociales pouvant être souscrit par personne à 4.005,20 EUR, représentant 323 parts de 12,40 EUR.

Cette décision a pour but d'offrir aux nouveaux coopérateurs et aux coopérateurs actuels l'opportunité de souscrire 4.000 euros de capital coopératif, leur permettant d'obtenir un dividende annuel coopératif attractif, tout en octroyant à la S.C.R.L. AGRICAISSE et à la Fédération d'établissements de crédit de Crelan (anciennement Crédit Agricole) dont la S.C.R.L. AGRICAISSE est un membre (voir en particulier le point 4.1. du prospectus du 27/06/2013), les moyens de pouvoir également développer dans l'avenir une stratégie de croissance tout en satisfaisant aux exigences prudentielles en matière de solvabilité et de fonds propres. Par ailleurs, les entités coopératives de Crelan souhaitent disposer de suffisamment de capital pour pouvoir assumer sans problème une modification de l'actionnariat, que ce soit seules ou avec un autre investisseur institutionnel.

Note d'explication

La SCRL Agricaïsse et la SCRL Lanbokas possèdent avec la Fédération des caisses du Crédit Agricole - une société coopérative qui veille à la coordination des activités des Caisses coopératives agréées et à leur représentation dans la SA Crelan - 50% du total des actions (Agricaïsse : 22,5%, Lanbokas : 22,5 % et la Fédération des Caisses du Crédit Agricole : 5%) de la SA Crelan. En vertu d'un pacte d'actionnaires, elles disposent de 50% des droits de vote dans la SA Crelan.

Les autres 50% des actions de la SA Crelan sont dans les mains de la SAS Belgium CA, une société de droit français. En vertu du pacte d'actionnaires, Belgium CA dispose de 50% des droits de vote dans la SA Crelan.

L'actionnariat de Belgium CA est composé comme suit : 45% sont dans les mains de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord de France, 45% sont dans les mains de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Nord Est et 10% sont dans les mains de Crédit Agricole SA.

Tout ceci est formalisé dans un pacte d'actionnaires de 2003 liant l'actionnaire français pour un terme venant à échéance fin 2013.

Les évolutions récentes de la réglementation européenne et plus particulièrement la CRD IV, amènent un grand nombre d'obligations supplémentaires en matière de reporting et de contrôle dans le chef de l'actionnaire de référence, Belgium CA. Etant donné que l'actionnaire français, d'une part n'est pas un actionnaire majoritaire et a donc un contrôle limité dans la filiale Crelan SA et, d'autre part, se voit tout de même imposer des obligations et une responsabilité supplémentaires pour cette entité, cet actionnaire souhaite obtenir une participation majoritaire dans Crelan SA. Les Caisses belges ne peuvent être d'accord avec cela. Le maintien de sa participation n'est dès lors plus considéré comme stratégique par l'actionnaire français.

L'actionnaire français réfléchit dès lors au maintien ou non de sa participation et des discussions entre lui et l'actionnaire belge sont en cours à ce sujet.

En fonction du résultat de ces discussions, les scénarios suivants peuvent se réaliser :

Scenario I : le pacte d'actionnaire de juillet 2013 est tout de même prolongé.

Scenario II : l'actionnaire français ne souhaite pas prolonger le pacte d'actionnaires et recherche un troisième partenaire qui, conformément à ce qui est prévu dans le pacte d'actionnaires actuel, reprendrait les droits et obligations de l'actionnaire français.

Scenario III : l'actionnaire français ne souhaite pas prolonger le pacte d'actionnaires et un accord est trouvé par lequel l'actionnaire français cède ses actions à l'actionnaire belge, à savoir : la SCRL Agricaisse, la SCRL Lanbokas et la Fédération des Caisses du Crédit Agricole, avec ou non un investisseur institutionnel.

L'impact éventuel des différents scénarios pour les actionnaires coopérateurs est présenté ci-dessous.

Scenario I : le pacte d'actionnaire de juillet 2013 est prolongé.

L'information contenue dans le prospectus du 27/06/2013 reste inchangée.

Scenario II : l'actionnaire français ne souhaite pas prolonger le pacte d'actionnaires et recherche un troisième partenaire qui, conformément à ce qui est prévu dans le pacte d'actionnaires actuel, vient aux droits et obligations de l'actionnaire français.

L'information contenue dans le prospectus du 27/06/2013 reste inchangée. Le renvoi à Belgium CA doit être lu en fonction du nouvel ou des nouveaux actionnaire(s) venant aux droits et obligations de Belgium CA.

D'éventuelles modifications spécifiques découlant du transfert de la participation de Belgium CA à un nouvel ou à de nouveaux actionnaire(s) seront mentionnées dans un supplément au prospectus.

Scenario III : l'actionnaire français ne souhaite pas prolonger le pacte d'actionnaires et un accord est trouvé par lequel l'actionnaire français cède ses actions à l'actionnaire belge, à savoir : la SCRL Agricaisse, la SCRL Lanbokas et la Fédération des Caisses du Crédit Agricole, avec ou non un investisseur institutionnel.

Ce scénario a la préférence des actionnaires belge et français. Ce n'est que si aucun accord ne peut être trouvé qu'un choix devra être fait entre le scénario I ou le scénario II. En tout état de cause, aucun transfert d'actions n'interviendra sans l'accord préalable du contrôleur

belge, la Banque Nationale de Belgique (BNB). La BNB vérifiera donc que la solvabilité et la solidité de la banque soit assurée à tout moment en cas de transfert de capital.

Cette transaction pourrait être financée par les caisses repreneuses avec des moyens propres. Pour continuer à satisfaire aux exigences prudentielles en matière de fonds propres et de solvabilité au niveau du groupe, Crelan devrait, par suite de cette opération, augmenter les fonds propres de +/- 200 millions d'euros. Cela pourrait être réalisé par la récolte de capital social complémentaire et la mise en réserve de bénéfice. La possibilité de pouvoir laisser participer des actionnaires institutionnels dans l'avenir pourrait aussi être prévue dans la structure de capital de la SA Crelan, ceci avec suffisamment de garanties que les droits des Caisses coopératives seront préservés.

Une telle transaction pourrait intervenir en plusieurs phases, avec chaque fois transfert d'une partie des actions détenus par l'actionnaire français. Cela déroulerait sur période de quelques mois à deux ans. Un tel transfert devra toujours intervenir sans mettre en danger l'avenir du groupe Crelan. Les garanties nécessaires à cette fin devront être prévues.

Crelan, qui répond déjà actuellement aux exigences les plus strictes en matière de solvabilité, de liquidité et de fonds propres imposées par les autorités prudentielles, devra continuer à y répondre à toutes les phases de la transaction avec l'actionnaire français. Avant toute phase d'exécution de cette convention, l'accord de la BNB, qui exerce la surveillance sur la solvabilité du groupe Crelan, sera nécessaire.

En annexe se trouve l'organigramme de la structure de base telle qu'elle se présenterait après la transaction. Si la situation finale après transaction ne correspondait pas l'organigramme repris dans le présent Supplément, une version adaptée en serait publiée dans un nouveau Supplément au prospectus.

Lors de la finalisation de la dernière phase du transfert, la répartition des actions avec droit de vote identique, ainsi que la répartition des dividendes, seraient les suivants : Agricaïsse 45 %, Lanbokas 45% et la Fédération des caisses du Crédit Agricole 10%.(cfr. annexe 1 du présent Supplément).

Afin de ne pas hypothéquer les différentes hypothèses, un montant d'environ 200 millions de capital coopératif sera récolter dans les prochains mois. Ce chiffre est réaliste sachant qu'il y a actuellement plus de 250.000 coopérateurs qui pourront chacun souscrire un montant de minimum 1.000 euros de capital coopératif complémentaire. En outre, lors de la précédente opération de collecte de capital de 2011-2012, un montant de 250 millions d'euros de capital coopératif a été récolté, ce qui signifie que les caisses coopératives ont pu accueillir environ 20% des ex-clients de Centea. Mais cela signifie également qu'environ 80% des ex-clients de Centea peuvent encore souscrire. Si 10% ou 60.000 clients deviennent coopérateurs, l'objectif visé est atteint sans problème.

***A titre d'information : capital coopératif net récolté par Agricaïsse et Lanbokas en 2011-2013 :*

	<i>Lanbokas</i>	<i>Agricaïsse</i>
2011	117.262.658 EUR	30.410.690 EUR
2012	91.615.068 EUR	27.201.433 EUR
2013	10.852.443 EUR	3.823.366 EUR

Facteurs de risques

Les facteurs de risques propres aux parts sociales et les facteurs de risques liés à l'émetteur (à savoir le risque crédit, le risque de marché, le risque de liquidité, le risque opérationnel) tels que décrits dans le chapitre 2 du prospectus, ne changent comme tels pas.

Considérant qu'Agricaisse fait partie de la Fédération d'établissements du Crédit Agricole telle que décrite aux points 4.1 en 4.6.1 du prospectus, le détenteur de parts sociales investit indirectement dans les activités de cette Fédération dont l'organisme centrale est la SA Crelan.

Dans ce contexte, l'investisseur qui acquiert des parts sociales doit avoir conscience qu'en devenant actionnaire de la S.C.R.L. AGRICAISSE, son véritable partenaire est plus large que le seul émetteur, notamment en termes de risques.

Les données d'information véritablement pertinentes pour lui sont donc les données qui touchent la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole ainsi que le Groupe tel que visé par les comptes annuels consolidés.

Le transfert d'actions entre les actionnaires français et les actionnaires belges ne changerait rien à la structure et au fonctionnement de la Fédération.

A côté du fait qu'Agricaisse fait partie de la Fédération, elle est également actionnaire de la SA Crelan. Jusqu'à présent, cet actionnariat était limité à 22,5% du total des actions. Avec le transfert d'actions, Agricaisse deviendrait actionnaire de la SA Crelan jusqu'à 45%. Par le transfert d'actions, les Caisses belges deviendraient ensemble actionnaires à 100% de la SA Crelan. Cela implique que les détenteurs de parts sociales deviendraient ensemble indirectement actionnaires à 100% de la SA Crelan et seraient donc soumis aux risques propres à la SA Crelan. Ce risque sera toutefois limité individuellement à la valeur nominale ou au montant qu'ils auront investi dans Agricaisse (max 4.005,20 EUR).

Les résultats et la solvabilité du Groupe Crelan, dont la SA Crelan est l'organisme central, seront déterminant pour le dividende des actionnaires coopératifs de même que pour un éventuel remboursement des actions par Agricaisse à la demande de l'actionnaire coopératif.

Etant donné que les actionnaires belges, dont Agricaisse, financeront cette reprise éventuelle par des moyens propres, une telle transaction devra donc d'une part être considérée comme un facteur de risque potentiel supplémentaire lié à l'émetteur des parts sociales mais, d'autre part, la stratégie future de la banque sera plus proche de celle d'une banque coopérative et les intérêts des coopérateurs seront encore mieux défendus.

En ce qui concerne le profile de risque du groupe, il faudra donc, en vue de la transaction et en tenant compte de la croissance du groupe, veiller formellement à ce qu'il y ait suffisamment de capital pour faire face à des risques inattendus et des tensions sur le marché, tant avant, que pendant et après l'opération. Ceci en conformité avec les dispositions réglementaires dans ce domaine.

Afin d'être complet, il convient également de mentionner qu'en cas de transfert éventuel de la participation de Belgium CA aux Caisses belges, les inspections organisées par le Crédit Agricole français seront progressivement diminuées par suite du changement par phases de la structure de l'actionnariat.

Dividendes

Les règles de fonctionnement de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole prévoient que le bénéfice de celle-ci est localisée dans la S.A. Crelan. Toutefois, la marge brut des établissements affiliés, dont Agricaïsse, et des coopératives régionales doit atteindre, sans le dépasser, le montant nécessaire à leur fonctionnement et à la constitution d'un bénéfice suffisant à l'alimentation obligatoire de la réserve légale et à la distribution d'un dividende aux coopérateurs limité au montant maximum déterminé par l'arrêté royal fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Dans le même temps, l'attribution d'un dividende aux coopérateurs ne peut avoir pour effet que le résultat localisé auprès de la S.A. Crelan puisse être négatif. Dans ce cas, le dividende distribué aux coopérateurs sera diminué à due concurrence, sauf décision contraire des Assemblées Générales.

Le montant de dividende coopératif est déterminé annuellement par l'Assemblée Générale des Actionnaires d'Agricaïsse sur proposition du Conseil d'Administration, et ceci après avis conforme du Comité de Direction et du Conseil d'Administration de la SA Crelan.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale suspendra ou interdira la distribution de dividendes si les intérêts du Groupe Crelan étaient en danger.

Par suite de la transactions sur les actions et pour satisfaire aux exigences prudentielles en matière de solvabilité et de fonds propres, du capital social complémentaire sera récolté. Cela se fait par l'émission de parts coopératives. Les dividendes qui seront payés aux coopérateurs actuels et au nouveaux coopérateurs, sont et restent liés au résultat du Groupe Crelan. Les modifications dans la structure du capital pourraient avoir indirectement une influence sur le dividende coopératif qui est distribué aux coopérateurs. Les dividendes qui ont été payés par le passé ne sont pas une garantie pour les dividendes qui seront versés dans l'avenir.

**Par conséquent, toute mention du Prospectus du 27/06/2013 relative au droit de souscrire un montant maximum de 1.004,40 EUR, soit 81 parts de 12,40 EUR (voir notamment le point 3.5.1.), mention qui devait déjà être lue comme visant un montant maximum de 3.000,80 EUR suite à l'augmentation visée par le Supplément du 22/10/2013, doit à présent être lue comme visant un montant maximum de 4.005,20 EUR, représentant 323 parts de 12,40 EUR.
Le présent Supplément remplace donc également le Supplément du 22/10/2013.**

Les personnes qui, au jour de l'approbation du présent Supplément, sont déjà titulaires d'un montant de parts sociales inférieur à 4.005,20 EUR, pourront également augmenter leur investissement jusqu'à ce montant.

Personnes responsables

La S.C.R.L. AGRICAISSE est membre de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole S.A. et, en vertu de l'article 16 de ses statuts, sa gestion est assurée par le Comité de Direction de la S.A. Crelan aussi longtemps qu'elle est affiliée à cette Fédération.

La S.C.R.L. AGRICAISSE, dont le siège social est établi Boulevard Sylvain Dupuis 251, à 1070 Bruxelles, représentée par Monsieur Luc VERSELE, Président du Comité de Direction, et Monsieur Peter Venneman, membre du Comité de Direction, est responsable pour le prospectus.

Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, la S.C.R.L. AGRICAISSE déclare que les informations contenues dans ce prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Organigramme après transaction selon le scénario III

Avec son pendant néerlandophone LANBOKAS, AGRICAISSE fait partie de la Fédération d'établissements de crédit du Crédit Agricole et, plus largement, du Groupe Crelan qui comprend également les filiales à 100 % de la S.A. Crédit Agricole, Europabank, Keytrade Bank et Crelan Insurance.

L'actionnariat de la S.A. Crelan se présentera comme suit après la transaction.

- les caisses agréées SCRL AGRICAISSE, CVBA LANBOKAS et la Fédération des caisses du Crédit Agricole détiennent ensemble 100 % du capital : SCRL Agricaisse 45%, CVBA Lanbokas: 45%, et la Fédération des caisses du Crédit Agricole 10%.

L'organigramme qui suit schématise la nouvelle structure du Groupe Crelan telle qu'elle serait après la dernière phase de la transaction selon le scénario III.

